



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réf:

Moi:
bi:***22098397***

Déposé au Greffe de l'Etat
de l'enregistrement de Liège division Houffalize
le 02/08/2022
Lieu de la réception

N° d'entreprise : **0420 252 597**

Nom

(en entier) : **SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION DE TRAVAUX
LUXEMBOURGEOIS**(en abrégé) : **SACOTRALUX**Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **6661 HOUFFALIZE, Route du Vieux Chêne 7**

Objet de l'acte : REstructuration (scission partielle) - capital - statuts - démission/nomination

Du procès-verbal dressé par François DOgné, Notaire à Houffalize en date du 25 juillet 2022, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

Sont présents ou valablement représentés les actionnaires ci-après désignés, possédant ensemble l'intégralité des actions, à savoir:

- Monsieur MARTINEZ Pierre, né à Cazorla (Espagne) le 13 septembre 1954 (NN 54.09.13-173.52), domicilié à 6832 BOUILLON (Curfoz), Rue du Faucon numéro 25.

Propriétaire de 3.562 actions et également administrateur et administrateur délégué de la société.

- Monsieur SKA Noël Eudore Denis Ghislain, né à Aye le 15 avril 1957, domicilié à 6673 GOUVY, Rettigny 63.

Propriétaire de 2.541 actions et également administrateur de la société.

- Monsieur SKA Daniel Alphonse René Ghislain, né à Bastogne le 04 mai 1955 (NN 55.05.04-173.24), domicilié à 6673 GOUVY, Sterpigny 70.

Propriétaire de 2.541 actions et également administrateur de la société.

- Madame BOUVY Bénédicte Fernande Renée Marie Ghislaine, née à Bastogne le 03 octobre 1961, domiciliée à 6666 HOUFFALIZE (Wibrin), Petite Mormont 23C.

Propriétaire de 596 actions.

Soit ensemble 9.240 actions, soit l'intégralité du capital social.

EXPOSÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) PROJET ET RAPPORTS :

A/ / Projet de scission partielle de la société anonyme "SACOTRALUX" (la « Société à Scinder Partiellement ») par apport d'une branche d'activités détenue par la Société Scindée Partiellement, à savoir ses activités opérationnelles du site de Bertrix composés de l'ensemble des actifs et passifs liés aux activités du site de Bertrix, à une société nouvelle à constituer (la « Société Bénéficiaire »), établi conformément aux articles 12 :8 et 12 :75 du code des sociétés et associations.

Ce document a été mis à la disposition des actionnaires sans frais conformément à la loi.

B/ / Renonciation aux rapports de scission.

Conformément aux articles 12:78 et 12:81 du Code des sociétés et des associations, proposition de renonciation expresse à l'établissement du rapport de scission de l'organe d'administration et du rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe, prescrits par les articles 12:77 et 12:78 du Code des sociétés et des associations et à leur communication prescrite par l'article 12:80 du Code des sociétés et des associations.

L'article 12:81, alinéas 1 et 2 du Code des sociétés et des associations stipule ce qui suit :

« Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.».

2) SCISSION PARTIELLE

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

C/ Scission partielle de la société anonyme SACOTRALUX par la transmission d'une branche d'activité par la société à scinder partiellement, à savoir ses activités opérationnelles du site de Bertrix composés de l'ensemble des actifs et passifs liés aux activités du site de Bertrix, à la société bénéficiaire, une nouvelle société à responsabilité limitée dénommée "MARTINEZ CONSTRUCTIONS" à constituer moyennant l'attribution immédiate et directe à un actionnaire de la société scindée de mille actions de la société "MARTINEZ CONSTRUCTIONS" nouvellement constituée, conformément à l'article 12 :67 du Code des sociétés et associations, sans soulte.

D/ Toutes les opérations réalisées par la Société à Scinder Partiellement sur le patrimoine transféré depuis le 1er mai 2022 à zéro heure seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société à responsabilité limitée «MARTINEZ CONSTRUCTIONS» à constituer, bénéficiaire des éléments transférés ; à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la Société à Scinder Partiellement se rapportant aux éléments qui lui ont été transférés.

E/ Brève description du patrimoine transféré.

F/ Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la société à responsabilité limitée MARTINEZ CONSTRUCTIONS, à constituer.

G/En conséquence de la scission partielle proposée et sous la condition suspensive de la constitution de la société à responsabilité limitée «MARTINEZ CONSTRUCTIONS» et de l'approbation de l'opération de scission partielle par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à Scinder Partiellement, réduction du capital social à concurrence de vingt-trois mille neuf cent un euros (23.901 €) pour le porter de soixante-deux mille (62.000,00 €) à trente-huit mille nonante neuf (38.099,00 €), sans suppression d'actions.

H/ Augmentation de capital de vingt-trois mille neuf cent un euros (23.901 €) par prélèvement sur le compte de bénéfice reporté et constatation de la réalisation effective de cette augmentation.

I/ Modification de l'article cinq (5) des statuts de la société scindée relatif au capital en vertu de ce qui précède.

J/ Approbation des comptes arrêtés au trente avril 2022 et décharge au conseil d'administration.

K/ Représentation de la société scindée aux opérations de scission et détermination des pouvoirs de sa représentante.

3) MISE A JOUR DES STATUTS

L/ Adoption de nouveaux statuts en concordance avec les résolutions prises et le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

II/ L'intégralité des actions est valablement représentée à la présente assemblée.

III/ Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi, chaque action donnant droit à une voix

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE.

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur son ordre du jour qu'elle aborde ensuite.

RÉSOLUTIONS.

1) PROJET ET RAPPORT :

A/ Projet de scission :

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de scission partielle de la société déposé le neuf juin 2022 au greffe du tribunal de l'Entreprise de Liège, division Neufchâteau, soit six semaines au moins avant la date de la présente assemblée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée un original du projet de scission partielle.

Les actionnaires présents ou représentés déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission partielle qui leur a été adressé ou transmis conformément à l'article 12 :80 du code des sociétés et associations et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Le conseil d'administration représenté par les trois administrateurs déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission, mais rectifient l'erreur matérielle qui s'était glissée dans le tableau de la situation active et passive de SACOTRALUX, lequel attribuait erronément à la société à constituer MARTINEZ CONSTRUCTIONS, la valeur terrain et construction d'un bien sis à Bihain.

Il y a dès lors lieu de rectifier la situation active et passive de la société SACOTRALUX, ainsi qu'il suit :

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B/ Renonciation aux rapports de scission :

En application des articles 12:78 et 12:81 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration et du rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe sur le projet de scission partielle, prescrits par les articles 12:77 et 12:78 du Code des sociétés et des associations et à leur communication prescrite par l'article 12:80 du Code des sociétés et des associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2) SCISSION PARTIELLE

C) Conformément au projet de scission partielle précité et sous réserve de la réalisation de la scission partielle, l'assemblée décide de scinder partiellement la société anonyme "SACOTRALUX" aux conditions prévues au projet de scission dont question ci-avant que l'assemblée approuve à l'instant dans toutes ses dispositions (tenant compte de la rectification de l'erreur matérielle susmentionnée), par la transmission d'une branche d'activités de la Société à Scinder Partiellement, à savoir ses activités opérationnelles du site de Bertrix, composés de l'ensemble des actifs et passifs liés aux activités du site de Bertrix, à la nouvelle société à responsabilité limitée "MARTINEZ CONSTRUCTIONS" à constituer, moyennant l'attribution immédiate et directe à Monsieur MARTINEZ des mille actions de la nouvelle société "MARTINEZ CONSTRUCTIONS" à constituer.

(...)

Vote : Ces répartitions et résolutions sont approuvées à l'unanimité des voix.

D/ Toutes les opérations réalisées par la Société à Scinder Partiellement sur le patrimoine transféré depuis le 1er mai 2022 à zéro heure seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société à responsabilité limitée « MARTINEZ CONSTRUCTIONS » à constituer, bénéficiaire des éléments transférés, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui lui sont transférés.

L'assemblée constate qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

Vote : Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix.

E) Description des biens et valeurs transférés à la nouvelle société "MARTINEZ CONSTRUCTIONS" à constituer.

Les actifs et passifs transférés à la société à responsabilité limitée « MARTINEZ CONSTRUCTIONS » à constituer dans le cadre de la scission partielle sont tous ceux faisant partie de la branche d'activité composée des activités opérationnelles du site de Bertrix, composés de l'ensemble des actifs et passifs liés aux activités du site de Bertrix.

Dans ce contexte, les éléments transférés se composent principalement des chantiers en cours, du mobilier et matériel roulant, du bien immobilier plus amplement décrit ci-après, des stocks, des créances commerciales, et des dettes, liés aux activités du site de Bertrix. En outre, conformément à la convention collective de travail 32bis, l'ensemble du personnel de la Société à scinder rattaché aux activités du site de Bertrix susmentionnées sera transféré à la Société Bénéficiaire.

Les biens et valeurs transférés à la nouvelle société à constituer sont décrits ci-avant, au tableau rectifié comme dit ci-avant, sous la colonne « BERTRIX COMPTES SCISSION » et comprennent notamment les biens immobiliers suivants :

Commune de Bertrix – Première division

« R DE LA BAWETTE », section A numéro 131L P0000, entrepôt de 17a 28ca (RC 2.689 €)

« R DE LA BAWETTE 104+ », section A numéro 131M P0000, entrepôt de 22a 17ca (RC 12a 62ca)

Origine de propriété

Ces biens appartiennent à la société scindée SACOTRALUX pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Xavier DELOGNE à Bertrix et Jacques HEBETTE à Houffalize en date du trente décembre mil neuf cent nonante et un, transcrit.

(....)

D/ Le transfert de cette partie du patrimoine de la Société à Scinder Partiellement comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la Société à Scinder Partiellement à l'égard des tiers, y compris les administrations publiques, ainsi que les autorisations et permis liés aux biens et à l'activité opérationnelle transférés et la clientèle de la société scindée ;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la Société à Scinder Partiellement envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la Société à Scinder Partiellement, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives (comprenant notamment tous les formulaires, contrats, bon de commande et de manière générale tous les documents relatifs aux activités transférées) et document comptables relatifs à cette partie de l'apport, à charge pour la Société Bénéficiaire de les conserver.

Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire de :

– respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société partiellement scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;

– supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés

Les comparants déclarent avoir connaissance de l'article 12 :17 du Code des sociétés et des associations qui s'énonce comme suit :

« En cas de scission, les sociétés bénéficiaires demeurent solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à une opération de scission, qui sont transférées à une autre société issue de la scission ainsi que des dettes pour lesquelles une action a été introduite en justice ou par voie d'arbitrage par le créancier avant l'acte constatant la scission. La responsabilité précitée est limitée à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés.

En cas d'opération assimilée à une scission, la société scindée est considérée comme une société bénéficiaire pour l'application de l'alinéa 1er, la responsabilité de la société scindée étant limitée à l'actif net conservé par elle. »

RÉMUNÉRATION.

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement à Monsieur MARTINEZ, mille actions de la société nouvelle à constituer MARTINEZ CONSTRUCTIONS.

3/ Précisions relatives au transfert :

a) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société à scinder partiellement arrêtée au trente avril 2022

Toutes les opérations réalisées par la société à scinder partiellement depuis cette date sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la nouvelle société "MARTINEZ CONSTRUCTIONS", bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant auxdits éléments.

b) Les différents éléments de l'actif et du passif de la Société à Scinder Partiellement, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constitués par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice seront transférés dans la comptabilité de la Société Bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la Société à Scinder Partiellement, et ce conformément aux dispositions de l'AR du 29/04/2019 portant exécution du CSA.

Le « capital libéré », les réserves taxées et immunisées seront allouées dans le respect de l'article 213 du Code des Impôts sur les revenus (CIR92), de sorte que la Société Bénéficiaire reprendra le capital libéré, les réserves taxées et immunisées de la Société à Scinder Partiellement proportionnellement à la valeur fiscale nette des apports effectués.

Le transfert dans les comptabilités de la Société Bénéficiaire de la partie prédécrite du patrimoine de la Société à Scinder Partiellement est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au trente avril 2022.

c) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société à scinder partiellement le seront pour le compte de la nouvelle société "MARTINEZ CONSTRUCTIONS".

d) En vue d'éliminer toute contestation relative à la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués resteront à la société à scinder partiellement.

e) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la Société à Scinder Partiellement qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la nouvelle société « MARTINEZ CONSTRUCTIONS » ; étant toutefois précisé que les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés à la Société Bénéficiaire seront suivis par elle, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la Société à Scinder Partiellement.

f) L'ensemble des couts liés à l'opération de scission qui n'ont pas été inclus dans la situation au 30 avril 2022 (frais de notaire, de réviseur et Deloitte) seront supportés par la Société à Scinder Partiellement à concurrence de 61,45% et par la nouvelle société « MARTINEZ CONSTRUCTIONS » à concurrence de 38,55%.

g) L'attribution à l'actionnaire de la société à scinder partiellement Monsieur Pierre MARTINEZ des actions de la société bénéficiaire s'effectue sans soulte.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

F/ Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle société « MARTINEZ CONSTRUCTIONS » à constituer :

L'assemblée déclare parfaitement connaître et approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle société à responsabilité limitée "MARTINEZ CONSTRUCTIONS" à constituer par voie de scission, de même que les rapports sur les apports en nature prescrits par l'article 5 :7 du Code des sociétés et associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les actions de la Société Bénéficiaire attribuées à un actionnaire de la Société Scindée Partiellement en rémunération du transfert des actifs et passifs décrits ci-dessus sont nominatives. Elles seront inscrites au nom de cet actionnaire dans le registre des actions de la Société Bénéficiaire avec mention :

- de l'identité de l'actionnaire de la société scindée ;
- du nombre d'actions de la Société Bénéficiaire qui est attribué ;

- des restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant des conventions ou des conditions d'émission ;
- des transferts d'actions avec leur date ;
- des droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Cette inscription sera signée par l'actionnaire de la société scindée ou par son mandataire.

Toutes les actions de la Société Scindée Partiellement sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la Société Bénéficiaire des actions conférant des droits spéciaux. A l'exception des actions émises en rémunération d'apports, la société scindée n'a émis aucun autre type de titre.

Chaque action émise par la Société Bénéficiaire donnera droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation. Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques.

L'assemblée constate :

□ qu'a été prise la décision de scinder partiellement la présente société, par transfert d'une partie de son patrimoine décrite ci-avant à la Société Bénéficiaire à constituer ;

□ que la présente société a par ailleurs approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de Société Bénéficiaire à constituer, conformément à l'article 12:85 du Code des sociétés et des associations ;

□ qu'en conséquence, la scission sera réalisée lorsque la Société Bénéficiaire aura été constituée, conformément à l'article 12:86 du Code des sociétés et des associations.

G/ Réduction de capital

En conséquence de la scission partielle et du transfert d'une partie du patrimoine de la Société à Scinder Partiellement, le capital sera réduit, sans suppression d'actions existantes, à concurrence de vingt-trois mille neuf cent un euros (23.901 €).

H/ Décision d'augmenter le capital

Afin de conserver un capital minimum de SOIXANTE-ET-UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00€), l'assemblée décide d'augmenter le capital de la société d'un montant de vingt trois neuf cent un euros (23.901 €) par prélèvement sur le compte de bénéfice reporté tel qu'il figure sur la situation active et passive arrêtée au trente avril deux mille vingt-deux, pour le porter de trente-huit mille nonante neuf euros (38.099 EUR) à soixante-deux mille euros (62.000 EUR) et constatation de la réalisation effective de cette augmentation.

I/ Modification du paragraphe premier de l'article cinq (5) des statuts de la société scindée relatif au capital en vertu de ce qui précède.

Suite à l'opération de scission partielle, l'assemblée décide de confirmer l'article cinq des statuts, en le remplaçant par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62.000,00€). Il est divisé en neuf mille deux cent quarante actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/neuf mille deux cent quarantième (1/9240ème) de l'avoir social, entièrement libérées»

J/ Approbation des comptes annuels :

L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société bénéficiaire du premier bilan qui sera établi après la scission vaudra décharge au conseil d'administration de la société à scinder partiellement pour sa gestion exercée pendant la période écoulée entre le premier janvier deux mil vingt-deux et la date de réalisation de la scission.

G/ Représentation et pouvoirs :

L'assemblée décide de conférer la représentation de la société scindée aux opérations de scission à Monsieur Pierre MARTINEZ prénommé, avec pouvoir de substitution au profit d'un collaborateur du notaire instrumentant.

L'assemblée lui confère les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission.

Spécialement, celle-ci peut :

- transférer à la nouvelle société à responsabilité limitée "MARTINEZ CONSTRUCTIONS" à constituer, la partie prédécrite du patrimoine de la société scindée ;

- accepter pour son compte propre la totalité des actions nouvelles de la nouvelle société "MARTINEZ CONSTRUCTIONS" à constituer ;

- dans le cadre de la constitution par voie de scission de la société bénéficiaire de la scission, à savoir la nouvelle société "MARTINEZ CONSTRUCTIONS" à constituer ;

- * intervenir à l'acte de constitution de ladite société et en arrêter les statuts ;

- * rédiger et signer le rapport prévu aux articles 5 :7 du code des sociétés et associations ;

- * assister à toute assemblée générale des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, notamment à la nomination du conseil d'administration, fixer la durée des mandats et leur rémunération ;

- * aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire ;

- * déléguer, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3) MISE A JOUR DES STATUTS

H/ Adoption de nouveaux statuts en concordance avec les résolutions prises et le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

En application de l'article 39 §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en conformité avec ce code et les décisions prises précédemment dans le présent acte :

Article 1 : forme et nom

La société a la forme anonyme sous le nom de « Société Anonyme de Construction de Travaux Luxembourgeoise », en abrégé « SACOTRALUX ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents sous forme informatique ou non émanant de la société doivent contenir :

1. la dénomination de la société ;
2. la mention « société anonyme » ou le sigle « SA », reproduit lisiblement et placé immédiatement avant ou après la dénomination ;
3. Le cas échéant, la mention « en liquidation », dès lors que telle mise en liquidation est prononcée ;
4. L'indication précise du siège de la société ;
5. Le numéro d'entreprise ;
6. Le terme « registre des personnes morales » ou le sigle « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.
7. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société.

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la même région linguistique de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet toutes opérations pour son compte ou pour le compte d'autrui, se rattachant directement ou indirectement à toutes entreprises de travaux publics ou privés, de voirie et de bâtiments, de même que le transport et la vente des matériaux de construction ; l'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet. La participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptible de favoriser le développement des affaires sociales, sous quelque forme que ce soit, la création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat de titres et droits sociaux, et caetera.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

S' intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou liquidateur.

Article 4 : durée

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 : capital et actions - démembrement

Le capital est fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62.000 EUR). Il est divisé en neuf mille deux cent quarante actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/neuf mille deux cent quarantième (1/9240ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques.

Les actions sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le CSA.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour ce qui concerne l'exercice des droits y attachés. Les actions grevées d'un usufruit seront inscrites dans le registre au nom du nu-propriétaire et au nom de l'usufruitier. Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier. Le droit de

vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention de mise en gage et que la société en ait été informée.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision de l'organe d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est tenu au siège de la société un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par l'organe d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi.

Article 6 : augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : capital autorisé

L'assemblée générale des actionnaires peut moyennant l'accomplissement des formalités et sous les conditions prescrites à l'article 7 : 177 du Code des sociétés et des associations, autoriser l'organe d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constatant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.

L'autorisation est renouvelable. L'augmentation de capital décidée en vertu d'une telle autorisation peut être réalisée par l'incorporation de réserves.

Cette augmentation emporte pour l'organe d'administration le pouvoir de constater les modifications des statuts qui en résultent.

Dans le cadre d'une telle autorisation, l'organe d'administration pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en espèces et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, moyennant accomplissement des formalités et dans le respect du prescrit légal.

Article 8 : cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un autre actionnaire, ou à un descendant ou ascendant en ligne directe.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires dont la cession des actions n'est pas envisagée.

A cette fin, il devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, le conseil d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par l'assemblée générale pour décider de la valeur des actions ou à défaut d'accord, par un réviseur d'entreprise choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 : appel de fonds

Les actions ne doivent pas être nécessairement libérées entièrement lors de leur émission.

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 10 : organe d'administration

1. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentant au moins 10% du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

3. Plusieurs administrateurs formant un conseil d'administration.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des Sociétés et des Associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ils choisissent parmi eux un président. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

4. L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, à la demande d'un administrateur. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement sur les points de l'ordre du jour de la réunion, pourvu qu'à ce moment il y a au moins deux administrateurs présents ou représentés. L'invitation à cette deuxième réunion sera envoyée au moins trois jours avant le jour de la réunion. Cette deuxième réunion doit être tenue au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. Si l'organe d'administration compte plus de deux administrateurs, la voix de celui qui préside est prépondérante en cas de partage.

Tout administrateur peut donner par écrit, télécopie ou courrier électronique à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe et d'y voter en son lieu et place. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Article 11 : gestion journalière

L'organe de gestion peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs.

Ces délégués peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière et peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 12 : représentation

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par cet administrateur.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice soit par le président du conseil d'administration agissant seul soit par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, la société sera représentée soit par un administrateur-délégué ou un directeur agissant seuls. A défaut, la société est administrée soit par le président du conseil d'administration agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que toute opération ayant pour objet l'acquisition ou la cession de droits réels immobiliers ne rentrent pas dans la notion de gestion journalière.

Article 13 : rémunération de l'organe d'administration

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si le mandat est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14 : surveillance

Le contrôle de la société s'opère conformément à la loi.

Article 15 : Convocation des assemblées générales

Une assemblée générale ordinaire se tient annuellement le troisième mardi du mois de mai à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées sont convoquées par l'organe d'administration et se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 16 : admission aux assemblées

1. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; Il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

2. Tout actionnaire ayant droit de vote peut donner, par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique équivalent accepté par l'organe d'administration, une procuration écrite à un mandataire, actionnaire ou non, pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 17 : tenue des assemblées

Si l'assemblée compte plus qu'un actionnaire, il sera formé un bureau présidé par le président ou son remplaçant. Le président désigne un secrétaire, l'assemblée choisit au moins un scrutateur.

Article 18 : délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale, à l'exception des décisions pour lesquelles le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts requièrent un quorum de présence.

Les décisions à une assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale, à l'exception des cas où le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts requièrent une majorité spéciale.

Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Article 19 : assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique.

A cette fin, l'organe d'administration adressera à tous les actionnaires une circulaire par courrier écrit, e-mail ou toute autre support d'information, mentionnant l'ordre du jour ainsi que les propositions de résolutions, en demandant l'approbation des propositions de résolutions et de renvoyer la circulaire bien signée au siège de la société ou à tout autre endroit en endéans le délai indiqué dans la circulaire.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20 : assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire ou de tout titulaire de titre visés au §1. Des conditions supplémentaires peuvent être associées à l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi et les présents statuts et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre aux titulaires de titres visés au §1, de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

§3. Sans préjudice de l'article 7:129, § 2, 4°, c) du CSA, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions prévues par la loi belge.

§3. Si le vote est émis par correspondance (courrier), ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration au plus tard 8 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

§6. Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Article 21 : prorogation de l'assemblée

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22 : Procès-verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 23 : exercice et écritures sociales

L'exercice débute le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre. A cette dernière date, l'organe d'administration arrête les écritures, dresse son rapport de gestion et les comptes annuels conformément à la loi.

Article 24 : affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net de la société, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne dix pour cent du capital. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui détermine l'affectation.

Article 25 : acomptes sur dividendes

L'organe d'administration est autorisé à distribuer des acomptes sur dividendes en respectant la loi.

Article 26 : pertes

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Article 27 : liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 28 : répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 29 : election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait election de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 30 : droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

Article 31 : compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

4) NOMINATIONS, DÉMISSION

a) Démission

A l'instant, l'assemblée générale prend acte de la démission, à compter de ce jour, en qualité d'administrateur, et de facto d'administrateur délégué, de Monsieur Pierre MARTINEZ, prénommé, conformément à son courrier de démission daté du 19 mai 2022 dont copie ci-annexée.

Pour autant que de besoin, l'assemblée accorde décharge provisoire à Monsieur Pierre MARTINEZ, en sa qualité d'administrateur et d'administrateur délégué pour l'exercice de son mandat durant l'exercice social en cours jusqu'à la date de sa démission.

L'assemblée s'engage à ce que la décharge définitive à donner pour l'exercice du mandat de Monsieur Pierre MARTINEZ en qualité d'administrateur et d'administrateur délégué, au cours de la période écoulée depuis le début de l'exercice social en cours jusqu'à la date de démission, soit examinée à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Conseil d'administration

Les administrateurs se réunissent en conseil et prennent les résolutions suivantes :

- Monsieur Noël SKA, prénommé, est nommé en qualité d'administrateur-délégué à compter de ce jour et pour une période d'une année prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire de 2026 ;
- Monsieur Daniel SKA, prénommé, est nommé en qualité d'administrateur-délégué à compter de ce jour et pour une période de quatre années prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire de 2026.

SUSPENSION DE SÉANCE.

A l'instant la séance est suspendue afin de permettre la constitution de la nouvelle société à responsabilité limitée "MARTINEZ CONSTRUCTIONS".

CONSTATATION DE LA RÉALISATION DES CONDITIONS DE LA SCISSION.

La séance est reprise.

À l'unanimité, l'assemblée constate la constitution de la nouvelle société à responsabilité limitée "MARTINEZ CONSTRUCTIONS" concourant aux opérations de scission. En conséquence, les décisions prises ci-avant peuvent sortir pleinement leurs effets

(signé) François Dogné Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte et de ses annexes et statuts coordonnés.